



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

virement

Question écrite n° 57546

Texte de la question

Mme Marietta Karamanli attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la réforme dite « espace unique de paiement en euros (*single euro payments area* ou SEPA). C'est un règlement européen donc directement et immédiatement applicable dans notre droit interne qui a prévu ce dispositif. Il est censé « harmoniser les procédures et réduire les coûts, en permettant aux entreprises de centraliser la gestion de leurs paiements » (MINEFI) en créant des services de paiement communs à toute l'Union remplaçant les services de paiement nationaux actuels. C'est désormais directement au créancier, c'est-à-dire à l'organisme à payer par prélèvement, qu'est adressé le formulaire d'autorisation qui comprend toutes les informations nécessaires au prélèvement. C'est le créancier qui conserve ce formulaire. Pratiquement, et en l'état, le nouveau dispositif conduit un titulaire de compte bancaire à ne plus pouvoir demander à ce que sa banque arrête d'elle-même un prélèvement y compris abusif. Il est possible de mettre fin à un mandat de prélèvement (révocation) en donnant l'ordre par écrit au créancier, de préférence par lettre recommandée avec accusé de réception, de ne plus émettre de prélèvement. Ce système recèle par ailleurs d'autres risques : ce sera en effet le créancier et lui seul qui fera la démarche sans que le titulaire de compte ait à intervenir. Il existe donc un risque accru de fraude, une entreprise d'un autre pays pouvant prélever sur le compte sans motif et sans que le titulaire n'en soit informé. S'il s'agit d'une entreprise étrangère il sera sûrement difficile de la poursuivre compte tenu de l'absence effective de procédure simplifiée. Si le règlement prévoit des procédures de sécurité et notamment la possibilité pour les clients de s'adresser aux prestataires de services de paiement pour limiter l'encaissement d'un prélèvement à un certain montant ou à une certaine périodicité et de dresser des listes spécifiques des bénéficiaires autorisés ou interdits, peu voire aucune information sur ces possibilités n'est donnée aux particuliers et mises en oeuvre à leur profit. Parallèlement certains organismes bancaires ou financiers auraient mis en place des facturations liées au SEPA, ou continueraient de faire payer la gestion des prélèvements alors même qu'elles n'exécutent plus aucun mandat. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de garantir la sécurisation des prélèvements pour les titulaires de comptes et la nécessaire confiance entre eux et les organismes préleveurs.

Données clés

Auteur : [Mme Marietta Karamanli](#)

Circonscription : Sarthe (2^e circonscription) - Socialiste, républicain et citoyen

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57546

Rubrique : Moyens de paiement

Ministère interrogé : Économie, redressement productif et numérique

Ministère attributaire : Économie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [17 juin 2014](#), page 4815

Question retirée le : 20 juin 2017 (Fin de mandat)